



Arrêt

n° 96 194 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE loco Me V. HENRION, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie kroumen et de confession catholique. Vous êtes membre du FPI (Front Populaire Ivoirien) et militez, depuis le 4 février 2007, au sein de l'association "Deux millions de Filles pour Gbagbo", mouvement rattaché à ce parti. Vous assumiez la fonction de vice-trésorière dans la section de Yopougon Couté III. A côté de vos activités politiques, vous êtes active au sein de l'église catholique.

Vous installez des mouvements voués à la Sainte Vierge Marie dans différentes paroisses à Abidjan. Vous terminez votre cursus scolaire en classe de 3ème en sténodactylo et travaillez comme commerçante au marché de Koumassi. Vous vendez des pagnes et des produits cosmétiques.

Mère de quatre enfants et de dix petits-enfants, vous vivez dans un premier temps à Koumassi avant de déménager à Yopougon dans la maison de votre époux. Celui-ci est burkinabé et soutient le RDR (Rassemblement des Républicains). Il n'accepte pas de vous voir militer pour le FPI et au fil du temps, des tensions naissent entre vous. Votre mari, qui fait partie d'une formation politique opposée à la vôtre, nourrit de la colère contre vous et finit par vous chasser de la maison. Ne sachant où aller, vous appelez votre fils qui vit en France et lui faites part de la situation. Votre fils vous invite alors à le rejoindre en France.

Le 16 juin 2008, vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire par un vol de la compagnie Afriqya. Le lendemain, vous arrivez à Paris et vous vous installez chez votre fils où vous passez presque trois ans.

En 2011, après la chute de Laurent Gbagbo, vous réalisez que vous ne pouvez plus retourner en Côte d'Ivoire sans mettre votre vie en danger. Un de vos fils s'est réfugié au Burkina Faso après qu'il se soit fait enrôler dans les rangs des Jeunes Patriotes de Blé Goudé.

Le 16 juin 2011, invitée en Belgique par une connaissance, vous quittez la France et arrivez sur le territoire du Royaume le même jour. Le 29 juin 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous liez votre crainte de retour en Côte d'Ivoire aux activités que vous avez eues au sein du FPI ; or, le Commissariat général relève que votre activité politique en Côte d'Ivoire ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez de ce chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays. En effet, interrogée quant à vos activités politiques au sein du FPI, vous déclarez avoir adhéré à l'association "Deux Millions de Filles pour Gbagbo" le 4 février 2007 et avoir milité durant près d'un an au sein de ce mouvement, soit de 2007 à 2008, avant votre départ définitif de la Côte d'Ivoire pour la France le 16 juin 2008. De même, s'agissant de votre fonction de vice-trésorière de la section du FPI de Yopougon Couté III, vous expliquez que vous avez principalement assumé des tâches de secrétaire (page 9). Par ailleurs, à la question de savoir à quelles activités vous avez participé pour soutenir Laurent Gbagbo, vous affirmez n'avoir pris part à aucune manifestation, même pas à celle qui a été organisée en 2007 lors de la signature des accords de paix à Bouaké où des femmes de votre mouvement s'étaient rendues. Dès lors, au vu de votre faible implication politique au sein du FPI, il y a de cela quatre ans, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités ivoiriennes vont vous poursuivre en cas de retour en Côte d'Ivoire, ce d'autant plus qu'il ressort d'informations objectives mises à sa disposition (Voir copie jointe au dossier administratif, SRB, situation actuelle en Côte d'Ivoire, Front populaire ivoirien, 26/06/2012), qu'à « A l'heure actuelle, il n'est pas question d'une chasse politique aux membres du FPI. Le parti vague à ses occupations, est à nouveau bien audible et essaie de se réimplanter sur tout le territoire ivoirien. »

Ensuite, il n'est pas crédible non plus, qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous fassiez l'objet de poursuites de la part des nouvelles autorités ivoiriennes du fait que votre fils [D.] a milité pour le FPI. En effet, vous affirmez que votre fils [D.], qui se trouve actuellement au Burkina Faso, s'est réfugié dans ce pays après la chute de Laurent Gbagbo car son nom figure sur une liste de jeunes qui étaient avec Blé Goudé et qui sont recherchés en Côte d'Ivoire. Pourtant, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas suffisamment d'éléments concrets et précis permettant de comprendre pourquoi votre fils Drissa est recherché actuellement en Côte d'Ivoire.

Ainsi, interrogé à son sujet, vous relatez qu'avant la guerre, votre fils [D.] avait été enrôlé au sein des Patriotes pour défendre la nation ; pourtant, à la question de savoir si votre fils avait un rôle particulier au sein de ce groupe, vous ne répondez pas à la question et dites que celui-ci était dans un bureau de vote avec madame Guédé au moment des élections, qu'il était chargé de suivre le déroulement du vote pour le compte du FPI. Il vous a alors été demandé si votre fils était membre d'un bureau de vote ou représentant du FPI au moment du scrutin, vous avez été incapable de répondre prétendant que vous

ne connaissez pas exactement son rôle. De même, à la question de savoir si votre fils avait pris part aux combats durant la crise post-électorale, vous soutenez que celui-ci était caché chez une de ses copines à Marcory Poto-Poto. De plus, vous prétextez que votre fils a dû partir parce qu'il était recherché ; or, vous ne pouvez préciser l'identité des personnes qui le recherchent. Pour le surplus, vous déclarez que votre fils [Y.] vous a appris qu'il a dû faire partir son frère [D.] de la Côte d'Ivoire début mai 2011 parce qu'au pays ça n'allait pas ; or, à la question de savoir pourquoi [D.] ne retourne pas en Côte d'Ivoire, vous vous limitez à dire qu'il a retrouvé ses amis là-bas et qu'il ne peut y retourner ; qu'à Yopougon, la maison appartenait à leur père et que celle-ci est toujours fermée (voir page 10 du rapport d'audition). Dès lors, au vu de la situation des membres du FPI en Côte d'Ivoire, le Commissariat général juge peu crédible que votre fils soit menacé du simple fait qu'il était dans un bureau de votre pour le compte du FPI lors des dernières élections présidentielles en Côte d'Ivoire. Le Commissariat général remarque en outre, alors que vous prétendez que votre fils est recherché et menacé, qu'il s'est pourtant inscrit en 2012 auprès de l'ambassade de Côte d'Ivoire au Burkina Faso (voir sa carte consulaire). Cette attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne réellement recherchée et menacée.

De même, vous déclarez craindre du fait que, dans votre quartier de Yopougon, vous avez appris que les gens ne peuvent plus parler, que le FPI ne peut plus organiser de marches, que là, il faut taire tout ce qu'on voit et tout ce qu'on vit. Vous ajoutez qu'en tant que chrétienne, vous allez être amenée à dénoncer des choses et, de ce fait, vous avez peur de tous ceux qui sont au pouvoir car il n'y a pas de liberté d'expression (voir page 12). Le Commissariat relève qu'en outre le fait que vous basez vos craintes sur des supputations, vous n'apportez aucun élément objectif et/ou concret prouvant qu'en Côte d'Ivoire, vous ne pourriez-vous exprimer librement.

Par ailleurs, lors de votre audition au Commissariat général, vous évoquez également le cas d'un prêtre qui vous suivait spirituellement qui a été agressé, blessé par balle durant la crise post-électorale (voir page 12 du rapport d'audition). Le Commissariat général rappelle à ce propos que la simple invocation de rapports/situation faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ce qui n'est pas le cas en l'espèce (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif).

Enfin, le Commissariat relève le peu d'empressement à demander l'asile alors que l'ex-président Gbagbo a été renversé dès le 11 avril 2011. Vous n'avez introduit aucune demande en France, pays de droit où vous séjourniez depuis 2008, ne fournissant aucune raison valable pour cela ("je n'ai pas eu l'idée", audition, p.4). De même, arrivée en Belgique le 16 juin 2011, vous attendez 13 jours avant d'introduire votre demande. Ces attitudes ne sont pas compatibles avec celle d'une personne qui se dit menacée en cas de retour dans son pays.

Ensuite, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir le caractère fondé de votre crainte.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous confirmez votre identité et votre nationalité en apportant vos passeports, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre extrait de naissance et de mariage (pièces 1, 2, 3 et 4).

Par ailleurs, le Commissariat général relève que les copies des actes de naissance de vos enfants et petits-enfants, la copie de la carte consulaire, du passeport et de l'extrait de naissance de votre fils [D.] ainsi que la copie de l'acte de mariage et de la déclaration de nationalité de votre fils [Y.] que vous avez produits à l'appui de vos déclarations (pièces 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15) sont sans pertinence en l'espèce dans la mesure où ceux-ci tendent tout au plus à prouver vos liens familiaux avec ses personnes, non remis en question dans le cadre de la présente décision.

En outre, votre carte du FPI (pièce 16) permet juste d'établir que vous êtes membre de ce parti, élément qui n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Quant aux photographies, votre carte syndicale, votre carte individuelle d'admission à l'aide médicale et le document de cessions de droits immobiliers (pièce 17-20), ceux-ci n'apportent aucune précision quant à vos craintes.

Pour le surplus, la lettre de votre fils [Y. H.] datée du 7 juillet 2012 et celle de votre filleule datée du 6 janvier 2012 que vous avez versées à l'appui de vos déclarations (pièce 21 et 22) ne contiennent aucune information permettant d'établir que vous seriez actuellement recherchée en Côte d'Ivoire.

Finalement l'extrait du journal « LG IFO » n°55 du 23 janvier 2012 (pièce 23) que vous déposé, bien qu'il relate des incidents qui ont touché des membres du FPI, celui-ci ne peut suffire, à lui seul, à prouver l'existence d'une crainte personnelle et fondée en votre chef.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.2. En termes de dispositif, elle postule à titre principal la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante car elle n'est pas convaincue que cette dernière a quitté la Côte d'Ivoire ou en reste éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle relève tout d'abord qu'au vu du faible profil politique de la partie requérante et de sa faible implication au sein du parti du Front Populaire ivoirien (FPI), il n'est pas crédible qu'elle soit visée par les autorités ivoiriennes en cas de retour dans son pays d'origine et ce, d'autant plus qu'il ressort des informations objectives déposées au dossier administratif qu'il n'est actuellement pas question de chasse politique des membres du FPI. La partie défenderesse estime par ailleurs que la crainte que fait valoir la partie requérante du fait des activités de son fils D. n'est pas établie au vu des nombreuses lacunes et imprécisions de son récit à cet égard. Elle relève notamment que la partie requérante reste en défaut de préciser le rôle exact de son fils au sein du FPI si ce n'est sa présence au sein d'un bureau de vote, les raisons pour lesquelles celui-ci serait recherché ainsi que les motifs qui l'empêcheraient de retourner en Côte d'Ivoire. Elle relève en outre que D. est inscrit auprès de l'ambassade de Côte d'Ivoire au Burkina Faso, ce qui n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui serait recherchée par les autorités de son pays.

La partie défenderesse estime de plus que la partie requérante n'apporte aucun élément objectif et concret établissant qu'elle ne pourrait s'exprimer librement en cas de retour dans son pays et qu'elle n'établit pas en son chef l'existence d'une crainte personnelle et actuelle. Finalement, elle relève que le peu d'empressement dont a fait montre la partie requérante à introduire sa demande d'asile est incompatible avec l'attitude d'une personne qui se dit menacée en cas de retour dans son pays. Finalement la partie défenderesse observe que les différents documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision en ce que ceux-ci ont soit égard à sa nationalité, sa qualité de membre du FPI, sa composition familiale – éléments qui ne sont pas contestés – soit ont une force probante amoindrie du fait de leur caractère privé (lettres manuscrites émanant des proches de la partie requérante), ou sont

sans pertinence dans le cas d'espèce (carte syndicale, document établissant la cession de droits de propriété immobiliers).

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits à la base de la demande de protection internationale de la partie requérante et donc, sur la crédibilité de son récit, ainsi que sur la vraisemblance de l'existence d'une crainte dans le chef de la partie requérante en cas de retour dans son pays.

4.5. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise relatifs au faible profil politique de la requérante, à l'absence de vraisemblance de poursuites des autorités ivoiriennes dans son chef ainsi que dans celui de son fils, du fait de son rôle au FPI. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, la réalité et l'actualité de sa crainte du fait de son implication et de celle de son fils dans le parti politique FPI. Il en va également ainsi des motifs portant sur l'absence d'éléments concrets et individuels étayant la crainte de la requérante et la tardiveté de l'introduction de sa demande d'asile.

Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

4.7.1. Ainsi, la partie requérante soutient, en termes de requête, que les nombreux éléments dont elle a fait part lors de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides établissent à suffisance la réalité de son engagement politique et de celui de son fils. Elle estime qu'au vu de l'évolution du contexte politique et sécuritaire de la Côte d'Ivoire et des tensions existant entre pro-Gbagbo et pro-Ouattara, l'actualité de sa crainte est établie.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « *les explications données lors de son audition sont limpides et permettent de considérer que la requérante a de réelle crainte de bien-fondé en cas de retour au pays* » (requête p.3) ou de l'affirmation en vertu de laquelle elle a présenté un récit « *détaillé et complet* » au sujet de son passé de militante (requête p.2).

En effet, il apparaît très clairement à la lecture du dossier administratif que les propos de la requérante tant au sujet de son propre militantisme que des activités politiques de son fils sont restés extrêmement vagues. Tout d'abord, ainsi que le relève la partie défenderesse, l'implication de la requérante au sein du FPI est demeurée extrêmement limitée, celle-ci ayant uniquement déclaré adhérer à l'association « Deux millions de filles pour Gbagbo » et avoir exercé des tâches de secrétariat au sein d'une section locale du FPI. La requérante n'a en effet jamais participé à aucune manifestation et n'a pris part à aucune activité pouvant illustrer un profond degré d'engagement ou de militantisme tel que revendiqué. En outre, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse que la requérante a quitté la Côte d'Ivoire en 2008, ce qui, en sus de la faiblesse de son engagement, rend tout à fait invraisemblable l'existence de risques de poursuites des autorités en cas de retour dans son pays.

S'agissant des activités de son fils et des recherches dont celui-ci ferait l'objet, la requérante ne fournit, en termes de requête, aucune explication ou aucun argument permettant de pallier aux manquements qui lui sont reprochés dans la décision entreprise. Le Conseil, quant à lui, estime que la motivation de la décision sur ce point est tout à fait pertinente et s'y rallie entièrement. Le constat de l'inscription de ce dernier auprès de l'ambassade de la Côte d'Ivoire au Burkina Faso infirme encore l'idée de recherches actives menées à son encontre.

4.7.2. La requérante estime qu'elle a collaboré dans la mesure de ses moyens à l'administration de la charge de la preuve dans le cadre de sa demande de protection en fournissant un récit crédible et étayé par de nombreux documents. Elle rappelle l'allègement de cette charge de la preuve en matière d'asile et invoque l'application du bénéfice du doute.

A cet égard, le Conseil rappelle que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en matière d'asile, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et non à celle-ci de démontrer en quoi le demandeur ne satisfait pas aux conditions légales dudit statut.

Or, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve pertinent (voir point 4.2. du présent arrêt). S'il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, le Commissaire général a pu valablement estimer que cette cohérence et cette consistance font défaut dans le présent cas d'espèce.

S'agissant de la portée des documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse qui en a été effectuée par la partie défenderesse dans la décision entreprise qui a été évoquée au point 4.2. du présent arrêt. Les différents documents et photos visant à établir l'identité ou la composition familiale de la requérante sont en effet sans pertinence dans le cas d'espèce. En outre, la carte du FPI ou l'article de presse déposés ne peuvent suffire à pallier aux insuffisances du récit de la requérante ou à établir dans son chef l'existence d'une crainte personnelle et actuelle.

4.8. Le Conseil ne peut, dès lors, se satisfaire des explications fournies en termes de recours par la partie requérante. En effet, celle-ci se limite à réaffirmer sa version des faits, telle qu'elle l'avait déjà présentée devant la partie défenderesse lors de sa demande d'asile, sans étayer ses propos par des éléments concrets tendant à démontrer que l'appréciation opérée par cette dernière lors de l'examen de la cause présenterait un caractère erroné, ou encore que la motivation de l'acte attaquée serait inadéquate, en sorte qu'elle infirmerait les conclusions tirées par la partie défenderesse.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. S'agissant des allégations de la partie requérante relatives à l'examen de sa demande de protection subsidiaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante, ainsi qu'en témoignent le premier paragraphe repris sous le point « B. Motivation », ainsi que la conclusion reprise sous le point « C. Conclusion », de la décision querellée. Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, les allégations de la partie requérante à cet égard sont dépourvues de pertinence *in specie*.

4.11. En ce qui concerne l'article 48/4, §2 c) de la loi, la partie défenderesse estime au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les allégations de la partie requérante ne permettent pas d'inverser ce constat. Ainsi, les articles de presse qu'elle évoque sont datés de juillet et septembre 2011 et de janvier 2012 et sont donc antérieurs aux informations objectives du dossier administratif (dossier administratif, farde bleue, pièce n°16, Subject related briefing « Côte d'Ivoire – Front populaire ivoirien, la situation actuelle en Côte d'Ivoire » du 26 juin 2012, Subject related briefing « Côte d'Ivoire –la situation actuelle en Côte d'Ivoire » 21 mars 2012). Les dites informations précisent bien quant à elles que « *la situation s'améliore de jour en jour ; il y a une stabilité politique croissante, une relance économique prudente, un retour de l'administration centrales dans les zones du centre, nord et ouest, une reprise des écoles sur tout le territoire, un retour des réfugiés des pays voisins et un rétablissement des déplacés* ». Si certains relèvent qu'en dépit d'une nette amélioration, la situation reste fragile, le caractère sporadique des incidents sécuritaires est relevé, démontrant de fait qu'il n'existe à l'heure actuelle, en Côte d'Ivoire, pas de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

4.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT